



Province de Liège

Commune
de
BURDINNE

**Déclaration de détention à titre privé de plus
de 6 chiens et/ou mammifères domestiques
art. 28 du Règlement communal de Police**

Je soussigné(e) (Nom + Prénom)

..... (adresse)

N° de Tél. ou de GSM :

- **certifie** avoir pris connaissance des dispositions du règlement communal de police et notamment de sa section 17 relative à la circulation des animaux sur la voie publique, dont un extrait est repris ci-dessous;

...

Article 38 Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires, il est interdit aux propriétaires et gardiens d'animaux, à l'exception des chats :

- de les laisser errer, sans surveillance, en quelque lieu que ce soit autre que le domaine intrinsèquement privé des propriétés de leurs maîtres ;
- de les laisser pénétrer et circuler dans les massifs, parterres et pelouses, appartenant à autrui.

Article 39 Les chiens doivent être tenus en laisse dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, jardins, parcours de jogging, parcours vita, terrains de sports, espaces de détente et espaces verts. En ville ou en présence d'un rassemblement de personnes, le chien sera tenu en laisse courte de manière à ce que celle-ci ne dépasse pas 2 mètres.

Article 40 Les chiens appartenant à l'une des races relevant des catégories suivantes : chiens de Berger et de Bouvier (Lupoïdes) grands chiens de chasse (Braccoïdes) et types Dogue et Mastiff (Molossoïdes), doivent, non seulement être tenus en laisse, mais également porter une muselière lorsqu'ils se trouvent dans des lieux publics où l'espace est confiné et/ou lorsque le contact avec les personnes ne peut être évité. Cette obligation est également valable pour les chiens ayant déjà provoqué des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte.

Une dispense du port de la muselière peut être accordée sur production d'une attestation d'obéissance délivrée par une Société canine reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.).

En cas de contravention aux dispositions du présent article et de refus de s'y conformer après injonction, l'animal pourra temporairement être mis en fourrière, aux frais du propriétaire.

Article 41 Les chiens visés à l'article 40 ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux clos que lorsque tous les accès auront été fermés et qu'un affichage indiquant la présence d'un chien y soit visible.

Article 42 Tout propriétaire de chien visé à l'article 40 doit déposer une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal.

Cette déclaration doit être faite au moyen du formulaire disponible à l'administration communale avant que le chien n'ait atteint l'âge de 4 mois, lors de son acquisition à titre onéreux ou gratuit. Toute modification des données (changement d'adresse, décès, changement de propriétaire) doit être déclarée, dans un délai de 15 jours, à l'administration communale du lieu où le chien était inscrit.

Article 43 Les chiens visés à l'article 40 présents sur le territoire de la Commune doivent être déclarés dans les 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 44 Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements tant de jour que de nuit.

Article 45 Il est interdit aux personnes qui ont des chiens sous leur garde de les laisser souiller, par leurs déjections, la voie publique entre autres les trottoirs, les accotements, les voies piétonnes, les parcs publics etc

En cas de non respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien du chien devra procéder ou faire procéder immédiatement à l'enlèvement des excréments déposés par cet animal.

Afin de maintenir propres les zones piétonnes, les trottoirs, les places de jeux et de verdure publiques, ainsi que les constructions aux abords de ceux-ci, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un dispositif approprié pour ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux et les jeter dans les poubelles publiques.

Article 46 Il est rappelé que l'identification légale se fait par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994. A défaut, l'animal sera réputé errant.

- **Certifie** avoir pris connaissance des dispositions du règlement communal de police et notamment de sa section 10 relative aux chenils et établissements d'élevage ou de garde de mammifères domestiques, dont un extrait est repris ci-dessous

Article 28 La détention à titre privé de plus de 6 chiens et/ou mammifères domestiques adultes est soumise à autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette autorisation n'est pas requise pour les établissements soumis à la législation régionale en vigueur.

Article 29 L'autorisation délivrée imposera éventuellement le respect de normes telles que notamment :
-l'établissement sera installé à une distance minimale des habitations voisines pour empêcher toute incommodité du voisinage par le dégagement de mauvaises odeurs et par le bruit
-l'installation sera établie de telle manière que les animaux ne puissent s'échapper
-l'installation sera maintenue dans un parfait état de propreté
-les mesures nécessaires et efficaces seront prises pour éviter la pullulation d'insectes et la prolifération des rongeurs
-les cadavres d'animaux seront évacués dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions légales.

- **Déclare détenir à titre privé:**

○ **Nombre de chiens :**

○ **Race du chien :**

○ **Nom :**

○ **Date de naissance :**

○ **Type d'identification :** **Puce (1) n° :**

Tatouage (1) n°(aine - oreille/droite – gauche)

○ **Inscription / Changement de responsable / Décès / Modification de données (1)**

(1) Biffer mention inutile

Date:.....

Signature:.....

Cadre réservé à l'administration communale

*Déclaration enregistrée lesous le numéro.....
Copie a été délivrée au déclarant*

Le préposé, la préposée,